
Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des artistes du théâtre de la Nation détenus réclamant leur élargissement, en annexe de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des artistes du théâtre de la Nation détenus réclamant leur élargissement, en annexe de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 308;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37467_t1_0308_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SÉANCE DU 5 NIVOSE AN II
(MERCREDI 25 DÉCEMBRE 1793).**

I.

**PÉTITION DES ARTISTES DU THÉÂTRE
DE LA NATION DÉTENUS (1).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les artistes du théâtre de la Nation adressent à la Convention une pétition par laquelle ils lui exposent que, depuis quatre mois, ils gémissent dans les fers; la levée de leurs scellés a suivi le moment de leur arrestation : on n'y a rien trouvé qui pût les inculper : ils étaient résolus d'attendre avec une respectueuse résignation la décision de la Convention nationale. Mais l'infortune de leurs parents, qui ne vivaient que de leurs travaux, et qu'une cessation si longue menace de réduire à la plus cruelle misère, leur fait un devoir de réclamer aujourd'hui le rapport de leur affaire : ils s'estimeraient heureux si la Convention, en ordonnant leur élargissement, confiait à leurs talents le soin de propager dans tous les cœurs les principes républicains, et l'amour de la liberté.

Thibault. Vous avez créé une Commission pour examiner les motifs d'arrestation des détenus. Les individus qui réclament annoncent que leurs scellés ont été levés et ne laissent lieu contre eux à aucune inculpation. Votre comité de sûreté générale étant investi d'un grand pouvoir comme d'une grande confiance, je demande qu'il puisse, s'il le trouve juste, ordonner l'élargissement provisoire des artistes qui réclament, et que toutes les réclamations pareilles lui soient directement adressées.

La Convention renvoie cette pétition au comité de sûreté générale.

II.

**LE CITOYEN FRANÇOIS CHAMOULAUD OFFRE A
LA CONVENTION LE MOYEN DE CONSTRUIRE
UN THERMOMÈTRE MORAL DU GÉNIE ET DES
TALENTS (3).**

(1) La pétition des artistes du Théâtre-Français n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans les comptes-rendus, de cette séance, publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 96 du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793), p. 387, col. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 460 du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793), p. 202] rend compte de la pétition des artistes du Théâtre-Français dans les termes suivants :

« Les acteurs du Théâtre-Français, mis en état d'arrestation, réclament leur liberté.

« Renvoi au comité de sûreté générale. »

(3) L'offre du citoyen François Chamoulaud n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans les comptes-rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal de Perlet*.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

F. Chamoulaud qui, depuis huit mois, a présenté à la Convention nationale cinq plans utiles, est venu, accompagné d'une députation de la section des Arcis et de la Société populaire des arts, lui en offrir un sixième.

C'est le moyen de construire un thermomètre moral du génie et des talents, de ramener toutes leurs productions au centre figuratif de la France, c'est-à-dire, auprès de la représentation nationale, afin de parvenir à mettre chacun à sa place dans les principaux emplois de la République.

L'auteur suppose un entretien avec les enfants du génie et des talents, qui lui ont fait part de leurs réclamations. Il propose, pour les satisfaire et les substituer à la place de l'intrigue et de l'ignorance, de construire un thermomètre moral du génie et des talents.

Il termine par un projet de décret qui renferme les principes de construction pour ce thermomètre, qui donnera aux autorités constituées le moyen de pouvoir choisir des sujets propres aux places qu'ils devront occuper, et à chaque citoyen la faculté de pouvoir censurer tout choix relatif aux principaux fonctionnaires publics.

La Convention renvoie cette pétition à son comité d'instruction publique.

III.

**ADMISSION A LA BARRE DU TRIBUNAL
DE CASSATION (2).**

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Le tribunal de cassation s'est présenté en corps à la barre de la Convention nationale et a prononcé le discours suivant :

« Représentants du peuple,

« Nous venons dans le sein de la Convention nous réjouir du brillant succès des armes de la République, préparé par vos infatigables soins. Nous venons mêler le tribut de notre reconnaissance à la reconnaissance nationale.

« Toulon, défendu par des Français, au commencement du siècle, fut imprenable, il est vrai.

« Mais Toulon, attaqué par des Français républicains, n'a résisté qu'une nuit.

« Jetons ensemble des fleurs sur la tombe de

(1) *Moniteur universel* [n° 96 du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793), p. 328, col. 1]. Le *Journal de Perlet* [n° 460 du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793), p. 203], reproduit le texte du *Moniteur*, mais avec deux variantes : Chamoulaud devient Chamoulaud et l'offre de ce citoyen est renvoyée aux comités réunis de Salut public et d'instruction publique.

(2) L'admission à la barre du Tribunal de cassation n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(3) *Journal de Perlet* [n° 460 du 6 nivôse an II (jeudi 26 décembre 1793), p. 206]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 463, p. 78) rend compte de l'admission à la barre du tribunal de cassation dans les termes suivants :

« Le tribunal de cassation vient exprimer à la Convention la joie que lui ont donnée les nouvelles d'hier.

« La Convention l'accueille et décrète l'insertion de son adresse au *Bulletin*. »